



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1955

Date : Le 12 avril 2018

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---000000---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 128 de ce règlement prévoit que le chef parlementaire ou le député qu'il désigne peut déléguer à un directeur ou un directeur adjoint de son cabinet la signature de l'un des documents relatifs aux sommes accordées à des fins de recherche et de soutien, y compris les frais de déplacement et les dépenses de voyage des membres du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre à un député indépendant responsable de la gestion des sommes accordées à des fins de recherche et de soutien au parti auquel il est affilié, comme c'est le cas de la députée de Sainte-Marie-Saint-Jacques, de déléguer la signature de ces mêmes documents à l'un des membres de son personnel;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
.....*M. L. P. Rivest*.....
Secrétaire du Bureau de
Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 108)**

1. L'article 128 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un député indépendant, responsable de la gestion des sommes accordées à des fins de recherche et de soutien au parti auquel il est affilié, peut également déléguer à un membre de son personnel la signature de l'un des documents visés au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.